

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 131 DU 23 JUIN 2016 RELATIF A LA PRODUCTION, A L'IMPORTATION ET D'EXPORTATION D'ELECTRICITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé ;

Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu la Loi n°1/06 du 25 Mars 2010 portant régime juridique de la concurrence ;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant réforme du code pénal ;

Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant libéralisation et réglementation du secteur public de l'eau potable et de l'énergie électrique telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier du Burundi, telle que modifiée à ce jour en ce ;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/15 du 19 Avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe, en application de la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi, les conditions relatives à la production, l'importation et l'exportation de l'électricité au Burundi.

Article 2 : Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'électricité produite, transportée, distribuée et/ou cédée, commercialisée, quel que soit son propriétaire ou son détenteur.



CHAPITRE II : DES POUVOIRS DU MINISTRE AYANT L'ELECTRICITE DANS SES ATTRIBUTIONS DE LIMITER OU INTERDIRE LA PRODUCTION, L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DE L'ELECTRICITE AU BURUNDI

Article 3 : Conformément à l'article 36 de la Loi n°1/13 du 23 avril 2015, le Ministre chargé de l'électricité peut, pour une période déterminée, sous réserve des conventions internationales signées, limiter ou interdire la production, l'importation et l'exportation de l'électricité au Burundi, dans les circonstances suivantes :

- En cas d'atteinte grave et immédiate à la sécurité et à la sûreté des réseaux publics d'électricité ou à la qualité de leur fonctionnement et de l'électricité produite, résultant notamment de la violation par l'exploitant en électricité, de façon grave et manifeste, de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles ;
- En cas de menace pour la sécurité ou la sûreté des réseaux et installations électriques, ou de risques pour la sécurité des personnes résultant notamment de la violation par l'exploitant de l'électricité, de façon grave et manifeste, de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles ;
- En cas de crise grave sur le marché de l'électricité mettant en évidence un risque de déséquilibre exceptionnel entre l'offre et la demande d'électricité au Burundi ;
- En cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité du Burundi résultant notamment des circonstances suivantes :

- La rupture ou l'insuffisance de l'approvisionnement en électricité, ayant notamment pour origine une tension économique, sociale ou politique dans un pays étranger, ou un incident technique sur une installation de production, de transport ou de distribution de l'électricité située en dehors du territoire national ;
- La défaillance d'un producteur d'électricité qui ne permet plus, le cas échéant, d'assurer de façon transitoire ou durable l'équilibre entre l'offre et la demande sur le territoire national ;
- Un dysfonctionnement et, plus généralement, tout évènement ayant des répercussions d'ampleur nationale sur les réseaux et installations électriques situés sur le territoire national ;
- Un dysfonctionnement et, plus généralement, tout évènement ayant des répercussions d'ampleur locale sur des réseaux et installations électriques situés sur le territoire national ;
- Une épisode climatique exceptionnel, tel que l'équilibre entre l'offre et la demande du marché burundais n'est plus assuré, notamment en période de grande sécheresse ou toute autre perturbation climatique.

Article 4 : La décision de limiter ou interdire la production, l'exportation et l'importation de l'électricité est subordonnée au constat, par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, de l'occurrence de l'un des évènements tels qu'énumérés à l'article 3, en se fondant sur des informations tangibles et fiables fournies les services du Ministère de l'Energie et des Mines ou par des tiers.

Les opérateurs électriques ayant connaissance d'une situation susceptible de conduire à l'un des événements tels qu'énumérés à l'article 3 transmettent sans délai leurs informations au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions afin que celui-ci évalue la situation et prenne, le cas échéant, une décision.

Article 5 : La décision de limiter ou d'interdire la production, l'exportation et l'importation de l'électricité au Burundi est strictement proportionnée aux objectifs de continuité et de sécurité de l'approvisionnement en électricité, de protection du réseau d'exploitation et de maintien de la qualité de l'électricité fournie aux usagers, conformément à l'article 36 de la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité.

Article 6 : L'Agence de contrôle et de régulation est consultée par le Ministre ayant en charge l'électricité préalablement à toute décision de limitation ou interdiction de la production, des importations ou des exportations en matière d'électricité.
A compter de sa saisine par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, l'Agence de contrôle et de régulation rend un avis dans un délai maximum de dix (10) jours.

Dans son avis, l'Agence veille au respect et à la protection des droits des usagers et des opérateurs économiques du secteur de l'énergie électrique ainsi qu'au respect des conditions d'une concurrence juste et loyale ainsi que de l'égalité de traitement entre opérateurs.

Article 7 : La décision prise par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, en application du présent titre, précise les éléments suivants :

- Les motivations de la mesure de restriction en application de l'article 3 du présent décret ;



- Le périmètre géographique de la restriction totale ou partielle des productions, importations ou exportations d'électricité ;
- Le nom et l'adresse du ou des opérateurs électriques concernés par la restriction ;
- La durée et le quantum des restrictions.

Article 8 : La décision de limiter et interdire la production, l'exportation et l'importation de l'électricité au Burundi ne peut être prise pour une durée excédant 2 mois, susceptibles d'être prorogée si l'événement persiste.

La cessation de l'événement entraîne la levée de la mesure du Ministre.

Toute personne lésée peut saisir directement le Ministre ou par voie de l'Agence afin de lever ou de limiter la mesure.

Article 9 : La décision de limiter ou d'interdire la production, l'exportation et l'importation prise en application des dispositions du présent décret ne fait l'objet d'aucune indemnisation, sauf en cas d'abus de pouvoirs.

Article 10 : Les décisions de limiter ou d'interdire la production, l'exportation et l'importation prises en vertu du présent titre sont publiées dans les medias audiovisuels, le site web de l'Agence, au Bulletin Officiel du Burundi et notifiées aux opérateurs concernés.

Article 11 : Les décisions prises de limiter ou d'interdire la production, l'exportation et l'importation en vertu du présent décret sont des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur notification aux opérateurs concernés.



CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

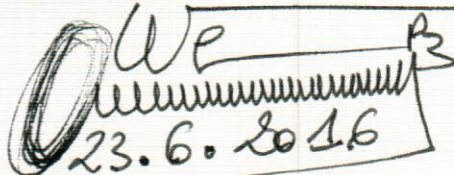
Article 12 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 13 : Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 2016,

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Joseph BUTORE.-



LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Ir. Côme MANIRAKIZA.-

